



**COMPLEMENTS  
AUX REGLEMENTS GENERAUX  
DE LA LIGUE DU CENTRE  
ET DE SES DISTRICTS  
APPLICABLES  
DANS LE DISTRICT  
D'INDRE ET LOIRE**

## AVERTISSEMENT

Pour tous les cas, les textes de référence sont en premier lieu les Règlements Généraux de la FFF, puis les Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts

Le texte ci-dessous ne reprend que les particularités propres au District d'Indre et Loire qui vient en complément des Règlements Généraux précités.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

### Article 1 – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

**1** - Le District d'Indre et Loire organise chaque saison des championnats départementaux dans toutes les catégories masculines et féminines.

**2** - Dans toutes les divisions, les équipes inférieures des clubs ayant des équipes classées en Ligue ou en National, peuvent participer aux divers championnats, prétendre à une éventuelle accession ou se soumettre à une éventuelle descente. Dans ce cas, ces équipes inférieures disputant les championnats concurremment avec des équipes premières, sont soumises aux mêmes obligations de qualification et de participation que les dites équipes premières.

**3** - En principe, ces championnats disputés par matches aller et retour, sont composés de poules (unique ou multiples) d'un maximum de douze équipes.

### Article 2 - ATTRIBUTION DES CLUBS DANS LEUR DIVISION

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### Article 3 - REPRISE DES CLUBS EN NON ACTIVITE

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### Article 4 - REGLES DU JEU ET REGLEMENTS

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## CHAPITRE 2 : LES COMPETITITONS

### Article 5 - ENGAGEMENTS

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### Complément à l'Article 5 :

**5** - L'engagement dans les championnats implique pour les clubs intéressés la connaissance des règlements et l'obligation de s'y conformer.

**6** - L'engagement n'est accepté que s'il est accompagné du montant des droits et si le club est à jour de ses cotisations fédérales, Ligue et District, ainsi que des sommes qui pourraient être dues à la Fédération, à la Ligue, au District et aux sociétés affiliées, à la date limite d'engagement.

**7** - Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe senior ou jeune dans la même division, sauf la dernière, où le nombre n'est pas limité.

**8 -** Le retrait d'une équipe figurant au calendrier, avant l'entrée en championnat (première journée), est passible d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

## **Article 6 - CLASSEMENTS**

Voir les Règlements des Championnats concernés du District

## **Article 7 - CALENDRIERS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

3 - Annule remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District via Footclubs.

Cette demande, accompagnée de l'accord via Footclubs de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période (date de demande initiale), le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.

5 - Lors de l'établissement des calendriers, toutes les dates libres sont utilisées pour faire jouer les matches en retard.

6 - Concernant les championnats jeunes masculins et féminins, la Commission sportive, compétente pour le report de matches, dispose d'un pouvoir d'appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres. Néanmoins, toutes les rencontres devront se dérouler avant la fin de chaque phase.

7 - Dans tous les cas, le secrétariat du District notifie la modification au calendrier par parution sur son site Internet.

## **Article 8 - BALLONS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 9 - HORAIRES**

Voir les dispositions des Règlements des Championnats concernés du District

## **Article 10 - COULEURS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 11 - FEUILLE DE MATCH**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 12 - EN CAS DE NON UTILISATION DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISE**

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto-verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

En tout état de cause, il faut envoyer la feuille de match :

- 1<sup>ère</sup> phase JEUNES : avant le 31 décembre de la saison en cours

- 2<sup>ème</sup> phase JEUNES et CHAMPIONNAT SENIORS : avant le 15 juin de la saison en cours

## **Article 13 - TERRAINS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément aux R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

3 - Les clubs disputant les championnats d'Indre et Loire doivent disposer d'un terrain réglementaire classé conformément aux règlements des Terrains et installations sportives et pourvu des installations sanitaires indispensables.

Il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions pour que les équipes puissent accéder au terrain et aux installations où doivent se dérouler les rencontres.

L'impossibilité d'accès aux installations entraîne, pour le club recevant, la perte du match par pénalité et le remboursement, sur pièces justificatives, des frais.

Les conditions de non déroulement du match sont mentionnées par l'arbitre (ou à défaut par un dirigeant du club visiteur) sur la feuille de match qui doit dans tous les cas être établie.

En cas de non responsabilité du club recevant, constatée et explicitée dans un rapport complémentaire adressé avec la feuille de match, la Commission compétente statuera.

## **Article 14 - RESPONSABILITE DU CLUB ORGANISATEUR**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 15 - INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts :

Complément de l'alinéa 4 - Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore

rencontrés dans ce championnat, seule la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et appliquer l'article 9.4. Le lieu du match « retour » reste inchangé.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, sur la rencontre « retour », la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre et appliquera l'article 9.4.

## **Article 16 - ENTENTES DE CLUBS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 17 - ACCESIONS ET DESCENTES**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### **Complément à l'Article lié aux accessions et descentes des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.**

1 - En aucun cas, en Championnat Foot à 11, deux équipes d'un même club ou deux équipes d'une entente de clubs ne peuvent être classées dans une même division, sauf la dernière.

6- Dans le championnat Départemental 4 (dernière série du District), il ne sera pas tenu compte du 1er critère (Coefficient du Fair-Play) pour le départage des équipes occupant la même place dans des poules différentes.

7 - Lorsque plusieurs équipes d'un même club sont admises dans la dernière division des championnats du District, elles sont classées dans des poules différentes, avec un numéro pour chacune.

Tout club qui bénéficie de la possibilité d'engager plusieurs équipes en dernière division doit adresser au District l'ordre de numérotation préférentiel qu'il a choisi. Seule l'équipe avec un numéro d'équipe hiérarchiquement supérieur peut prétendre à l'accession en division supérieure si elle y gagne sa place.

Dans le cas où un club ne satisfait pas à cette obligation, ses équipes de dernière division sont automatiquement numérotées dans l'ordre d'apparition des numéros de poules.

## **Article 18 - QUALIFICATION DES JOUEURS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **Article 19, 20, 21, 22 et 23 - PARTICIPATION AUX MATCHES**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### **Complément à l'Article lié à Participation aux matchs des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts**

1 - Les équipes pratiquant une compétition à 11, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 14 joueurs au maximum, remplaçants compris.

2 - Les équipes pratiquant une compétition à 8, quelle que soit la catégorie, ne peuvent faire figurer sur une feuille de match que 12 joueurs au maximum, remplaçants compris.

3 - Dans toutes les compétitions départementales, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent

continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

#### **Article 24 - FORFAIT**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

12 - Si le club déclarant forfait laisse déplacer son adversaire, l'amende du District est doublée et les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club ayant déclaré forfait.

#### **Article 25 - SELECTIONS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **ARTICLE 26 - AMENDES**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **Articles 27 - DETTES**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### **CHAPITRE 3 : LES LICENCES**

#### **Article 28**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### **CHAPITRE 4 : LE DELEGUE**

#### **Article 34**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément au Chapitre lié aux Délégués des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué officiel est désigné par le District, il est secondé obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière.

**En l'absence d'un délégué officiel désigné par le District, les fonctions de délégué sont assurées par un dirigeant du club recevant. Sans désignation d'un délégué par le club recevant, le club visiteur pourra désigner un délégué licencié de son club. Dans les cas d'impossibilité ou de refus de désigner émanant des deux clubs, le match ne pourra pas avoir lieu. Le match sera perdu par pénalité au club recevant. Une sanction financière pourra être infligée au club recevant dans les championnats jeunes, seniors et féminines à 11.**

12 - En cas de demande par un club de la désignation d'un délégué, les frais de déplacement de celui-ci sont à la charge du demandeur.

### **CHAPITRE 5 : L'ARBITRAGE**

#### **Article 35**

12 - Chaque équipe devra présenter un arbitre assistant licencié au club. Les arbitres assistants officieront chacun sur leur demi-terrain respectif durant toute la rencontre. L'arbitre assistant représentant le club recevant officiera du côté des bancs de touche officiels.

13 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné **ou en cas de non-désignation d'un arbitre officiel :**

☒ Si un dirigeant de l'une des équipes concernées, possédant l'agrément "**d'Arbitre de club**", délivré par le District, sur sa licence de la saison en cours est présent, il est prioritaire pour diriger la rencontre.

☒ Si chacune des deux équipes concernées présente un **arbitre de club**, remplissant les conditions ci-dessus, un tirage au sort désigne celui qui dirige la rencontre.

☒ Si aucun **arbitre de club** n'est présent, chaque équipe propose un candidat arbitre, titulaire d'une licence, le sort désigne celui qui dirige la rencontre. S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.

☒ De même, si un joueur inscrit sur la feuille de match assure la fonction d'arbitre assistant, celui-ci perd sa qualité de joueur.

☒ En aucun cas, un arbitre officiel appartenant à l'un des deux clubs en présence ne peut s'imposer. Il est soumis, en qualité de dirigeant, au tirage au sort.

### **Article 35 bis - RECUSATION D'UN DELEGUE**

La récusation d'un délégué officiel ne peut, en aucun cas, être admise sur le terrain.

Le club désirant récuser un délégué officiel devra adresser dans les mêmes conditions, au Bureau du Comité de Direction du District, par lettre recommandée, sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard huit jours avant le match.

Pour les matchs décidés en cours de saison (matchs à rejouer, barrages, finales, etc...), les clubs ont 48 heures pour formuler, dans les conditions, cette réclamation.

Le Bureau (pour les délégués) apprécie les griefs invoqués. Leur décision est sans appel.

## **CHAPITRE 6 : LE STATUT DE L'ARBITRAGE**

### **Article 36 à 39**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

## **CHAPITRE 7 : LA DISCIPLINE**

### **Article 40**

#### **a) Faits d'indiscipline :**

Voir les Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **b) Modalités pour purger une sanction :**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **c) Police du terrain :**

Voir les Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Article 41 – AMENDES DISCIPLINAIRES**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

#### **Article 42 - Match à huis clos**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

### **CHAPITRE 8 - RESERVES – RECLAMATION - HOMOLOGATION**

#### **Article 43**

##### **a) Réserves :**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts et ceux de la F.F.F.

##### **b) Réclamation - Evocation :**

Voir les Règlements Généraux de la F.F.F.

##### **c) Homologation :**

Voir les Règlements Généraux de la F.F.F.

### **CHAPITRE 9 - APPELS**

#### **Article 44**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts et ceux de la F.F.F.

### **CHAPITRE 10 – REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE POUR COMPORTEMENT ANTISPORTIF**

#### **Article 45 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DES SANCTIONS DE REFERENCE**

Voir l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS ET CAS NON PREVUS**

#### **Article 46 - MODIFICATIONS DES REGLEMENTS**

Voir les R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

Complément à l'Article relatif aux modifications des règlements des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts:

Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire du District d'Indre et Loire de Football.

#### **Article 47 - CAS NON PREVUS**

Les cas non prévus au présent Règlement, ainsi qu'aux Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue du Centre, seront solutionnés souverainement par le Comité de direction du District.

## **Article 48 - EVOCATION**

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. La majorité des membres présents en séance est requise pour ouvrir le dossier d'évocation.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

## **CHAPITRE 12 – STATUT DE L'ARBITRAGE**

### **Article 49- Modifications Article 47 du Statut de l'arbitrage FFF - Sanctions sportives applicables aux clubs dont l'équipe supérieure évolue en dernière série seniors du District**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

**d) Pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11 figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué :**

- \* de deux unités en première année d'infraction**
- \* de deux unités en deuxième année d'infraction**
- \* de trois unités en troisième année d'infraction et plus**

**Cette mesure est valable pour toute la saison.**

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

**Pour tout club libre évoluant en dernière série de District seniors Football à 11 figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, dès sa deuxième année d'infraction, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une

section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

**~~4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.~~**

5. Lorsqu'un club a regularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

*Règlements votés en Assemblée Générale le 19 juin 2025*